



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

Décision ILR/E26/7 du 25 février 2026

portant désignation de la société Nordenergie S.A. comme fournisseur par défaut pour la zone du réseau de distribution d'électricité géré par la Ville d'Ettelbruck

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l'« Institut »),

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, notamment son article 4 ;

Vu le règlement ILR/E25/31 du 31 octobre 2025 relatif aux critères et à la procédure de désignation du fournisseur par défaut et portant abrogation du règlement ILR/E20/2 du 7 février 2020 relatif aux critères et à la procédure de désignation du fournisseur par défaut (ci-après « le règlement ILR/E25/31 du 31 octobre 2025 ») ;

Vu l'appel public à candidature en vue de la désignation comme fournisseur par défaut pour une zone donnée ouvert du 12 décembre 2025 au 6 février 2026 ;

Considérant la réception de la candidature de la société anonyme Nordenergie par l'Institut en date du 5 février 2026 ;

Considérant que la candidature de la société anonyme Nordenergie est recevable aux termes des articles 2 et 3, paragraphe 3 du règlement ILR/E25/31 du 31 octobre 2025 ;

Considérant, après contrôle de l'Institut, que la candidature de la société Nordenergie S.A. est conforme aux critères prévus par l'appel public à candidature et par l'article 4 du règlement ILR/E25/31 du 31 octobre 2025;

Considérant que la candidature de la société anonyme Nordenergie est l'unique candidature en vue de la désignation comme fournisseur par défaut pour la zone du réseau de distribution d'électricité géré par la Ville d'Ettelbruck ;

Décide :

Art. 1^{er}. La société anonyme Nordenergie, établie et ayant son siège social à L-9087 Ettelbruck, Place de l'Hôtel de Ville , inscrite au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro B139347, est désignée fournisseur par défaut pour la zone du réseau de distribution d'électricité géré par la Ville d'Ettelbruck pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juin 2026.

Art. 2. La société anonyme Nordenergie est tenue d'appliquer et de publier le prix à facturer pour la fourniture par défaut, déterminé sur base de la formule d'évolution de ce prix telle que fixée à l'article 5 du règlement ILR/E25/31 du 31 octobre 2025.

Le fournisseur par défaut désigné Nordenergie S.A. est également tenu de publier les conditions générales pour la fourniture par défaut telles qu'elles sont acceptées par l'Institut sur base de l'article 57 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Art. 3. La présente décision sera notifiée à la société Nordenergie S.A. et publiée sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Nordenergie S.A. qu'un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Claude RISCHETTE
Directeur adjoint

(s.) Sandra WIETOR
Directrice adjointe

(s.) Luc TAPELLA
Directeur